



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2016-09003

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture

37-2016-09-09-005 - Arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire (14 pages)

Page 3

Préfecture

37-2016-09-09-005

Arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

Direction départementale des territoires
d'Indre-et-Loire

ARRETE

portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 213-3, L. 215-7 et R. 211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2311-3 et L. 2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte (débits) sur la VEUDE ;

CONSTATANT l'atteinte du niveau 2 (écoulement visible non satisfaisant) dans le cadre du Réseau National d'Observation des Etiages (ONDE) sur le ruisseau de Roche, le Montison, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau des Vallées, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau de Cléret, le ruisseau de Rigny et le ruisseau de la Fontaine Ménard ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du NEGRON et de la VEUDE DE PONCAY en étiage est similaire à celui de la VEUDE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans le cours d'eau suivant :

- **la Veude et ses affluents,**
- **le Négron et ses affluents,**
- **la Veude de Ponçay et ses affluents,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2016 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

Concernant la Veude et la Veude de Ponçay seuls les irrigants listés dans l'annexe 3 sont autorisés à prélever aux jours et aux débits indiqués dans cette annexe.

ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **le ruisseau de Roche et ses affluents,**
- **le Montison et ses affluents,**
- **le ruisseau de la Coulée et ses affluents,**
- **le ruisseau des Vallées et ses affluents,**
- **le Vieux Cher et ses affluents,**

- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Seuls les irrigants listés dans l'annexe 4 sont autorisés à prélever aux jours et aux débits indiqués dans cette annexe.

Concernant le Vieux Cher, une échelle limnimétrique devra être posée dans le cours d'eau face au point de pompage. Une lecture du niveau d'eau sur l'échelle devra être effectuée avant chaque démarrage et avant chaque arrêt de la pompe et notée sur un registre.

Concernant le ruisseau de la Coulée et le ruisseau de Cléret, les prélèvements s'effectuant dans un plan d'eau, les règles indiquées dans le tableau figurant en page 7 du présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTS USAGES

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau visés aux articles 2 et 4 ci-dessus ou leur nappe

Consommation des collectivités :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours.	interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	

<p>Gestion des ouvrages hydrauliques</p>	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.
<p>Lavage des véhicules</p>	<p>Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.</p>

Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

Consommation des particuliers

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	<p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p>	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. 	
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m ³ /h : Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution Le débit entrant est inférieur à 30 m ³ /h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant Le débit entrant est supérieur à 30 m ³ /h par exemple 51 m ³ /h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m ³ /h.	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none">▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ;▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.	

ARTICLE 6 : DEROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, leur localisation précise (commune, section, n° parcelle), les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Les dérogations délivrées pour la Manse dans le cadre du précédent arrêté restent valides pour le présent arrêté.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PRECARITE

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 8 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PENALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE - LEVEE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 11 septembre à minuit, et jusqu'au 31 octobre 2016.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'Etat (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le **09 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires



Laurent BRESSON

Annexe n° 1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage

Bassin de la Veude

ANCHE
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
JAULNAY
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PORTS
PUSSIGNY

Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CINAIS
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNE
LIGRE
MARCAY
SEUILLY

Annexe n° 2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

Bassin de la Coulée

BRIDORE
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYE
SAVONNIERES

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE
CHEDIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SUBLAINES

Bassin du ruisseau de Montison

ARTANNES-SUR-INDRE
MONTS
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINT-EPAIN
SORIGNY
THILOUZE
VILLEPERDUE

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIERES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLE
RIVARENNES

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU
BALLAN-MIRE
BREHEMONT
DRUYE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIERES-DE-TOURAINES
SAVONNIERES
VALLERES
VILLANDRY

Annexe n° 3

Liste des irrigants de la Veude pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau.

Semaine 37				
Nom de l'irrigant	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune		
DAMOUR	3, rue des LISONS	CHAVEIGNES	60	Mardi
EARL LA FONTAINE	LA VIELLERIE	CHAVEIGNES	80	Jeudi et samedi
FEDERATION DE PECHE	178 ter rue du PAS NOTRE DAME	TOURS	60	Vendredi
MINARD	LA GARENNERIE	CHAMPIGNY SUR VEUDE	45	Lundi, mercredi et vendredi.
MOULE	9, rue de L'HOPITAL	CHAMPIGNY SUR VEUDE	15	Lundi, mercredi et vendredi.
Semaine 38				
Nom de l'irrigant	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune		
MINARD	LA GARENNERIE	CHAMPIGNY SUR VEUDE	45	Lundi, mercredi et vendredi.
FEDERATION DE PECHE	178 ter rue du PAS NOTRE DAME	TOURS	60	Vendredi

Liste des irrigants de la Veude de Ponçay pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau.

Semaine 37 et 38				
Nom de l'irrigant	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune		
EARL MALAGU	LE MOULIN FOULON	PUSSIGNY	25	Lundi, mardi, mercredi et vendredi

Annexe n° 4

Liste des irrigants du Vieux Cher pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau.

Semaine 37				
Nom de l'irrigant	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune		
GAEC BURON	LA GRAINETERIE	VALLERES	60	Tous les jours de la semaine

Liste des irrigants du ruisseau de Cleret pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau.

Nom de l'irrigant	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune		
SCEA BELLEVUE SOYER	LA HUBAUDIERE	CHEDIGNY	120	Tous les jours de la semaine

Liste des irrigants du ruisseau de la Coulée pour lesquels un prélèvement est autorisé du matin 8 h au lendemain 8 h pour le débit et les jours indiqués dans le tableau.

Nom de l'irrigant	Adresse		Débit autorisé en m ³ /h	Jours autorisés
	Lieu-dit	Commune		
GAEC METE	LES DEFENDS	BRIDORE	60	Tous les jours de la semaine
EARL JEULAND	LA CHATRE AUX GROLLES	VERNEUIL SUR INDRE	40	Tous les jours de la semaine

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2016

Direction
Départementale des
Territoires

